

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif prévu à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par cette directive. Les frais de transport aller et retour supportés par un membre du personnel électoral pour se rendre à son lieu de travail et les frais de repas ne sont pas remboursables.

SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 2 000 000 \$.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 499-2001 du 2 mai 2001.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46823

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-35 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui
prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur
les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement
pris en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas
soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté
ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 lequel prévoit
notamment les conditions pour la chasse de tout animal
ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse ci-annexé.

Québec, le 17 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e al.)

1. L'annexe II.1 du Règlement sur la chasse est modifiée par l'ajout, après l'article 1, du suivant :

«2. Nombre de permis de chasse au caribou

i. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 15 novembre au 15 décembre)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	1 280
10-536	240
10-537	240
10-605	800
10-609	1 280
10-611	168

ii. Permis de chasse au caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII (du 16 décembre au 15 février)

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
10-526	2 560
10-536	480
10-537	480
10-605	1 600
10-609	2 560
10-611	336

».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique « DUCHÉNIER », pour l'espèce « Original », le type d'engin « 11 » et la limite de capture « 1/groupe », de la période de chasse « Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 26 septembre » par la période de chasse suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre »;

2^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique « RIMOUSKI », pour l'espèce « Original », le type d'engin « 13 » et la limite de capture « 1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs », de la période de chasse « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 10 octobre » par la période de chasse suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre ».

3. L'article 2 de l'annexe II.1, introduit par l'article 1 du présent règlement, cesse de s'appliquer le 1^{er} avril 2008.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46858

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-020 du 11 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2222). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.